



Assemblée générale

Distr. générale
9 mai 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport établi par Mutama Ruteere, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à la résolution 34/35 du Conseil des droits de l'homme. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial présente un résumé des activités entreprises au cours de la période considérée ainsi qu'un aperçu des travaux thématiques réalisés par les titulaires du mandat depuis sa création, particulièrement par le titulaire actuel, étant entendu que le présent rapport sera le dernier qu'il soumettra au Conseil.

Le Rapporteur spécial analyse les difficultés auxquelles se heurtent plusieurs pays dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie dans le contexte actuel de la lutte contre le terrorisme. Il montre comment les crimes de haine, la xénophobie à l'égard des migrants et les mesures sécuritaires prises par certains gouvernements dans le contexte de la lutte antiterroriste peuvent contribuer à alimenter le racisme, la xénophobie et la discrimination à l'égard de certaines personnes ou de certains groupes de personnes en raison de leur origine ethnique, de leur religion ou de leur statut de migrants. Il analyse également les mesures juridiques et les mesures de politique générale prises aux niveaux national, régional et international pour combattre le racisme, la xénophobie et les autres formes de discrimination dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, et présente plusieurs exemples de bonnes pratiques mises en place pour éliminer le racisme, la xénophobie et la discrimination dans ce contexte.



Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Activités du Rapporteur spécial | 3 |
| A. Visites de pays | 3 |
| B. Autres activités | 3 |
| III. Travaux thématiques réalisés par les titulaires du mandat, notamment au cours des six dernières années | 4 |
| A. Une compréhension mondiale de la xénophobie | 4 |
| B. Le racisme sur Internet et sur les réseaux sociaux | 6 |
| C. La priorité donnée à la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée | 7 |
| D. Le rôle de l'éducation dans la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée | 9 |
| E. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport | 10 |
| F. L'utilité des données et des statistiques | 11 |
| IV. Obstacles auxquels se heurte la lutte contre le racisme et la xénophobie dans le contexte de la lutte contre le terrorisme | 12 |
| A. La montée de l'extrémisme politique et la hausse du nombre d'infractions et de violences à caractère raciste ou xénophobe | 12 |
| B. La xénophobie et le racisme dans les politiques d'immigration et de contrôle des frontières | 14 |
| C. Les effets d'une législation antiterroriste de portée trop large sur les droits de l'homme des minorités raciales et des individus perçus comme « étrangers » | 16 |
| D. La surveillance des minorités raciales et des groupes perçus comme étrangers | 16 |
| E. Les normes internationales, régionales et nationales interdisant le racisme et la xénophobie, en particulier dans le contexte de la lutte contre le terrorisme | 17 |
| F. Les bonnes pratiques | 19 |
| V. Conclusion | 20 |

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 34/35 du Conseil des droits de l'homme. Dans la première partie, le Rapporteur spécial présente un résumé des activités menées au cours de la période considérée ainsi qu'un aperçu des travaux thématiques réalisés par les titulaires du mandat depuis sa création, il y a plus de vingt ans, et, en particulier, par le titulaire actuel, étant entendu que le présent rapport sera le dernier qu'il soumettra au Conseil. Le Rapporteur spécial souligne l'importance des questions thématiques qu'il a examinées et leur importance dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes de l'intolérance qui y est associée.

2. Dans la deuxième partie du rapport, le Rapporteur spécial présente une première analyse des difficultés rencontrées dans la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination dans le contexte actuel de la lutte contre le terrorisme. Il montre comment les discours de haine et les mesures prises par certains gouvernements pour lutter contre le terrorisme peuvent alimenter le racisme, la xénophobie et la discrimination envers des personnes ou des groupes en raison de leur origine ethnique, de leur religion ou de leur statut de migrants. Il examine également les principales mesures juridiques et mesures de politique générale prises aux niveaux national, régional et international pour combattre le racisme, la xénophobie et les autres formes de discrimination dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et présente quelques exemples de bonnes pratiques mises en place pour éliminer le racisme, la xénophobie et la discrimination dans ce contexte.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Visites de pays

3. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement marocain d'avoir accepté sa visite. Il espère que les demandes de visites répétées qu'il a adressées à l'Afrique du Sud, à l'Inde, au Japon et à la Thaïlande, ainsi que les demandes de visites adressées à l'Algérie, au Botswana, aux États-Unis d'Amérique, au Népal, à la Pologne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la Slovaquie, au Soudan et à la Tunisie recevront des réponses positives. Il engage les États qui ne l'ont pas encore fait à répondre positivement à ses demandes de visite.

4. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Argentine du 16 au 23 mai 2016 (voir A/HRC/35/41/Add.1), en Australie du 28 novembre au 5 décembre 2016 (voir A/HRC/35/41/Add.2) et aux Fidji du 7 au 12 décembre 2016 (voir A/HRC/35/41/Add.3). Il exprime sa gratitude aux Gouvernements des pays concernés pour l'appui et la coopération sans faille apportés lors de la préparation de ces visites et lors des visites elles-mêmes.

B. Autres activités

5. Le Rapporteur spécial a participé au débat thématique de haut niveau sur les droits de l'homme organisé les 12 et 13 juillet 2016 à New York par le Président de l'Assemblée générale. Le 19 septembre 2016, il s'est exprimé lors de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, organisée par l'Assemblée générale lors de sa soixante et onzième session dans le cadre de la table ronde intitulée : « Pacte mondial pour des migrations sûres, régulières et ordonnées : atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et assurer le strict respect des droits fondamentaux des migrants ».

6. Le 17 mars 2017, le Rapporteur spécial a participé à une réunion-débat sur le profilage racial et l'incitation à la haine, y compris dans le contexte de la migration, organisée à Genève lors de la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme. Le 21 mars 2017, il a été l'orateur principal d'une séance plénière commémorative de

l'Assemblée générale organisée dans le contexte de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, dont le thème principal était l'état de la discrimination raciale dans le monde.

III. Travaux thématiques réalisés par les titulaires du mandat, notamment au cours des six dernières années

7. Les travaux thématiques du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont porté sur un large éventail de questions, conformément au mandat initialement défini en 1993¹, allant de la prévention du racisme et de la discrimination raciale au phénomène de la xénophobie, en passant par le racisme et la discrimination dans le sport et l'expression du racisme et de la discrimination sur Internet. La présente section vise à faire le point sur tous ces travaux thématiques, y compris sur ceux qui ont été menés par les précédents titulaires du mandat, car un certain nombre des questions thématiques qu'ils ont traitées demeurent d'actualité et continuent de requérir une attention particulière.

A. Une compréhension mondiale de la xénophobie

8. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en 2016, le Rapporteur spécial s'est intéressé au phénomène de la xénophobie et à sa conceptualisation, son évolution et ses manifestations (A/HRC/32/50). Ce rapport était particulièrement pertinent dans le contexte des mouvements migratoires contemporains, à un moment où près de 244 millions de personnes vivent en dehors du pays dont elles ont la nationalité, ce qui représente une augmentation de 41 % depuis 2000². La xénophobie implique « un comportement basé sur l'idée que l'autre est étranger et n'est pas originaire de la communauté ou de la nation »³. S'il est vrai que les notions de racisme et de xénophobie se recoupent largement, la xénophobie désigne les attitudes, les préjugés et les comportements ayant pour effet d'écarter, d'exclure et souvent de dénigrer des personnes parce qu'elles sont perçues comme extérieures ou étrangères vis-à-vis de la communauté, de la société ou de l'identité nationale⁴. Les titulaires du mandat ont progressé et continuent de progresser dans la différenciation entre racisme et xénophobie et dans la compréhension des causes de la xénophobie, le but étant de mieux prévenir et éliminer ce phénomène.

9. Les titulaires du mandat ont abondamment traité de la xénophobie dans les rapports qu'ils ont présentés au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Dans les rapports qu'il a soumis à l'Assemblée générale en 1994 (A/49/677) et en 1995 (A/50/476), le titulaire du mandat a traité la question de la xénophobie et de la discrimination envers les travailleurs migrants et les immigrants. Dans son rapport de 1996 (A/51/301), il s'est penché sur la question à travers le prisme de la crise migratoire mondiale, contexte dans lequel les immigrants étaient devenus les boucs émissaires faciles de la crise économique. En 2004, le titulaire du mandat a centré son attention sur la montée des isolationnismes dans le monde et sur le développement de la rhétorique xénophobe dans le discours politique (A/59/329). Le rapport soumis en 2005 à l'Assemblée générale (A/60/283) et le rapport soumis en 2006 à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/16) étaient consacrés à la question du racisme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et montraient comment les politiques nationales pouvaient restreindre les droits économiques et sociaux des groupes touchés par la xénophobie.

10. Dans le dernier rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme en 2016 (A/HRC/32/50), le Rapporteur spécial traitait la question de la xénophobie et des formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale envers les groupes vulnérables tels

¹ Voir la résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme.

² Voir <http://data.unicef.org/topic/child-migration-and-displacement/migration>.

³ Voir <http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/international-migration/glossary/xenophobia>.

⁴ Ibid.

que les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes appartenant à des minorités et les peuples autochtones. Il a également examiné le développement des partis et mouvements politiques ayant des programmes xénophobes, ainsi que les lois et les politiques glorifiant les injustices historiques et alimentant les formes contemporaines de racisme.

11. La xénophobie se manifeste sous des formes multiples que l'on pourrait caractériser en fonction de leur gravité, de leur ampleur et de leur mode d'expression. Dans les cas les plus graves, la xénophobie peut conduire à l'expulsion ou à l'éradication de groupes de population. À l'autre extrémité du spectre, les manifestations de xénophobie peuvent prendre la forme de brimades ou de propos hostiles. Entre ces deux extrêmes, il existe des pratiques diverses parmi lesquelles, notamment, la désignation de boucs émissaires pour des motifs politiques, l'exclusion administrative, les politiques d'immigration sélectives et restrictives, des actes ciblés de violence en bande organisée, le harcèlement de la part de la police, le profilage et la propagation de stéréotypes dans les médias⁵.

12. Le Rapporteur spécial a souligné que les causes des attitudes et des pratiques xénophobes étaient multiples. Selon certaines études, la discrimination et les préjugés plongent leurs racines dans la psychologie humaine, les êtres humains ayant naturellement et fondamentalement peur de ceux qu'ils perçoivent comme différents. L'ignorance, le manque de connaissances concernant les migrants et/ou les étrangers, ou les modes de socialisation peuvent contribuer à la xénophobie. D'autres études ont montré qu'en période d'instabilité économique, politique ou sociale, les gens éprouvent souvent un sentiment de « déficit d'appartenance », qui les pousse à établir des séparations pour assurer leur sécurité individuelle ou collective⁶.

13. Même si la xénophobie a des conséquences délétères pour les groupes et les individus qui sont perçus comme étrangers dans tous les pays, il est nécessaire de comprendre comment elle se manifeste différemment d'une région à l'autre. Le Rapporteur spécial s'attache à nous aider à mieux comprendre ces différences en contextualisant la façon dont la xénophobie se manifeste dans des régions spécifiques.

14. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il était important que le titulaire du mandat, les autres mécanismes pertinents de l'ONU et les États continuent de porter au niveau mondial une attention soutenue à la question de la xénophobie, le phénomène ayant toutes les chances de perdurer. En particulier, les mesures juridiques, politiques et programmatiques mises en place au niveau national étaient essentielles pour prévenir la propagation de la discrimination et de la violence xénophobes et faire en sorte que les victimes reçoivent l'appui nécessaire. Les mesures de prévention et de responsabilisation adoptées à l'échelle mondiale demeurent fondamentales et, à cet égard, le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction que le Secrétaire général dirigeait une campagne consacrée à la lutte contre la xénophobie. De même, il a jugé qu'il était opportun de maintenir la question de la xénophobie à l'ordre du jour des discussions et négociations en cours concernant le pacte mondial pour des migrations sûres, régulières et ordonnées.

Profilage racial dans le cadre du maintien de l'ordre

15. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme en 2015, le Rapporteur spécial a traité le phénomène du profilage racial dans le cadre du maintien de l'ordre (A/HRC/29/46). Il a examiné les préjugés implicites et la façon dont ils influencent sur la fréquence des interpellations et des condamnations pénales. On appelle généralement profilage racial et ethnique le fait, pour les forces de l'ordre, les services de sécurité et la police des frontières, de se fonder sur la race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique pour soumettre des personnes à des fouilles poussées, à des contrôles d'identité et à des enquêtes, ou pour déterminer leur implication dans une activité criminelle. Le recours à cette pratique est fréquemment lié à des politiques nationales en matière de sécurité et d'immigration ; diverses études ont pourtant montré qu'il était inefficace.

⁵ Voir A/HRC/32/50, par. 38.

⁶ Ibid., par. 40.

16. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial a passé en revue des manifestations diverses et de plus en plus fréquentes de profilage racial ou ethnique. Les interpellations suivies de fouilles à corps (« stop and frisk ») ciblent souvent de façon disproportionnée les populations vulnérables. Il arrive aussi que certains groupes minoritaires soient visés de façon disproportionnée par les contrôles routiers. Le profilage est également pratiqué par les agents qui font des contrôles d'identité, prétendument dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière. Une autre manifestation du profilage est le recours accru des forces de l'ordre à la force contre des populations minoritaires. Dans le contexte de l'immigration, le profilage racial et ethnique est encore pratiqué aux points d'entrée des pays, où les services des douanes et des frontières peuvent soumettre certains individus ou groupes à des contrôles de sécurité et à des interrogatoires renforcés. Les mesures de sécurité et les politiques de surveillance mises en place dans le cadre des efforts de lutte contre le terrorisme constituent une autre incitation à la pratique du profilage racial et ethnique. Lorsqu'il est pratiqué dans le contexte de l'immigration, le profilage peut également réduire les possibilités de déplacement de certains individus ; c'est, par exemple, le cas lorsque des États refusent de délivrer des certificats d'enregistrement des naissances et des documents d'identité aux membres de certains groupes ethniques. Le profilage est également fréquent dans les systèmes de justice pénale ; on observe alors fréquemment une corrélation entre l'appartenance à une minorité et la sévérité des peines.

17. Le Rapporteur spécial a mis en évidence les mesures prises aux niveaux international, régional et national pour combattre et interdire le profilage racial et ethnique. Il s'est également penché sur la question de l'efficacité des mesures prises pour corriger les discriminations et a présenté des pratiques optimales en la matière. Il a observé que la formation seule n'était probablement pas suffisante, mais qu'elle pouvait être efficace si elle était conjuguée à d'autres mesures. Il a également estimé que la promotion de la diversité au sein des forces de l'ordre pouvait contribuer à prévenir le profilage.

18. Si le Rapporteur spécial a mis en exergue le problème du profilage, c'est non seulement parce qu'il est omniprésent, mais aussi parce que les forces de l'ordre sont l'incarnation la plus immédiate et la plus élémentaire de l'État. En effet, c'est à travers les forces de l'ordre et par leurs échanges avec les agents de la force publique que les citoyens ordinaires se retrouvent aux prises avec la puissance de l'État. La discrimination exercée dans le cadre du maintien de l'ordre est aussi une indication de la marginalisation des groupes qui en sont victimes et du risque qu'ils courent d'être aussi victimes de discrimination raciale dans leurs autres rapports avec la puissance publique. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a noté sans surprise dans ses études thématiques et lors de ses diverses visites de pays que les individus qui faisaient régulièrement l'objet de profilage appartenaient fréquemment aux groupes raciaux, ethniques et nationaux qui avaient toujours été ou étaient encore victimes de discrimination raciale.

B. Le racisme sur Internet et sur les réseaux sociaux

19. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme en 2014, le Rapporteur spécial a montré comment les nouvelles technologies de l'information comme Internet et les réseaux sociaux étaient utilisées pour diffuser des idées racistes, des messages de haine et des incitations à la haine et à la violence raciales (A/HRC/26/49). Avec le développement des nouvelles technologies, les sites extrémistes ont proliféré et se sont perfectionnés et les groupes extrémistes ont trouvé en Internet un outil particulièrement utile pour recruter de nouveaux membres. Dans son rapport, le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par les actes de violence et les crimes racistes commis contre les minorités, par le manque de données pertinentes et par le fait que les groupes et les mouvements extrémistes utilisaient Internet et les réseaux sociaux pour diffuser de l'information et recruter de nouveaux membres. Néanmoins, les difficultés juridiques, réglementaires et techniques et d'autres difficultés pratiques continuent de faire obstacle à la lutte contre la discrimination raciale et l'incitation à la haine et à la violence raciales sur Internet en raison du manque de clarté des termes juridiques, des différences entre les législations et de la nature transfrontière d'Internet.

20. Les titulaires du mandat ont observé l'évolution de ce phénomène au fil du temps et le traitent régulièrement depuis 1998 dans les rapports qu'ils présentent à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme. Dans un des tout premiers rapports faisant référence à la question, et qui a été présenté à l'Assemblée générale en 1998, il a été noté que plus de 200 sites Web dans le monde faisaient l'apologie du racisme (A/53/269). Le nombre de sites a cru de façon exponentielle au cours de la dernière décennie. Le rapport présenté en 1999 (A/54/347), qui contenait un examen plus approfondi de la question, renvoyait à des études et à des publications, évoquait les mesures mises en place par les gouvernements et formulait des recommandations. En 2000, le titulaire du mandat est revenu sur ce phénomène, notant que le nombre de sites diffusant de la propagande raciste se chiffrait désormais en milliers, en raison notamment de l'absence de réglementation internationale (A/55/304). Dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale en 2002 (A/57/204), 2003 (A/58/313) et 2004 (A/59/329), le titulaire du mandat a mis en lumière les nouvelles mesures prises par les gouvernements et autres organismes concernés pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre ce phénomène, en particulier l'adoption en 2003 du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Dans son rapport de 2004, le titulaire du mandat a observé que des désaccords subsistaient quant à la stratégie la plus appropriée à mettre en œuvre pour prévenir la diffusion de messages racistes sur Internet. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en 2014 (A/HRC/26/49 et Corr.1), l'actuel Rapporteur spécial a étudié l'essor de ce phénomène observé depuis la publication des premiers rapports.

21. Dans ce même rapport, le Rapporteur spécial a aussi rendu compte de l'efficacité des mesures prises par les gouvernements pour combattre cette utilisation d'Internet et de leur incidence sur les droits de l'homme, en particulier sur la liberté d'expression. Il a présenté les pratiques optimales adoptées aux niveaux international, régional et national en la matière ainsi que les initiatives prises par la société civile et le secteur privé. Il a également mentionné d'autres mesures qui, parce qu'elles constituaient des formes de régulation privée de l'expression individuelle, pouvaient être source de préoccupation.

22. Le Rapporteur spécial a observé avec inquiétude que des pouvoirs décisionnels étaient accordés à des personnes qui n'étaient pas habilitées à déterminer ce qu'on devait entendre par contenu « raciste » ou « illégal » ou par « incitation à la haine ». Il a noté que ce n'était pas aux fournisseurs d'accès à Internet et aux réseaux sociaux de prendre des décisions concernant les contenus émanant des utilisateurs et qu'ils ne devaient pas être habilités à supprimer ou à filtrer par eux-mêmes certains contenus.

23. Le Rapporteur spécial a présenté des initiatives prises par la société civile en complément des initiatives engagées par les gouvernements aux niveaux international, régional et national pour lutter contre la propagation du racisme et de la xénophobie sur Internet. Il s'agissait notamment de la constitution de plates-formes de mise en commun des connaissances, de la création de bureaux chargés d'enregistrer les plaintes pour discrimination sur Internet et de la mise en place de systèmes de veille et de signalement spécialisés dans les groupes extrémistes et leurs activités.

24. Le Rapporteur spécial a noté que les groupes extrémistes et racistes continueraient à utiliser Internet et les réseaux sociaux pour promouvoir la discrimination et la violence raciales et que, par conséquent, cela resterait une question importante pour le titulaire du mandat. Il faut entreprendre de nouvelles études pour comprendre comment utiliser Internet plus efficacement afin de prévenir et combattre l'incitation à la discrimination et à la violence raciales.

C. La priorité donnée à la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

25. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en 2012 (A/HRC/20/33), le Rapporteur spécial s'est intéressé à la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

conformément aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁷. Il a constaté que, s'il existait un solide cadre juridique pour la répression du racisme et de la discrimination raciale, le cadre juridique relatif à la prévention restait faible, rendant ainsi les mesures de répression moins efficaces.

26. Le Rapporteur spécial a défini cinq mesures et politiques de prévention qu'il serait possible d'adopter pour garantir la participation des groupes victimes de discrimination et de marginalisation à la vie publique et politique, promouvoir l'égalité des chances dans les domaines social et économique, éliminer la pauvreté, intégrer la dimension du genre, renforcer le rôle de l'enseignement et appliquer des mesures spéciales. Il a estimé que l'invisibilité des groupes ethniques pauvres et exclus contribuait à leur vulnérabilité et renforçait les préjugés et la discrimination. Une participation accrue de ces groupes offrirait de nouvelles perspectives et améliorerait l'interaction. Il a insisté sur la corrélation qui existait entre les inégalités socioéconomiques et la discrimination raciale : la répartition inégale des ressources et des infrastructures au détriment des groupes minoritaires renforçait leur exclusion et les empêchait d'exercer leurs droits économiques et sociaux. Pour les femmes et les filles, le racisme et la discrimination raciale se traduisaient de manière différente, notamment par des actes de violence sexuelle dans les situations de conflit, des stérilisations forcées et l'impossibilité d'accéder à des voies de recours et à des mécanismes de plaintes. Le Rapporteur spécial a souligné que l'enseignement pouvait contribuer à créer de nouvelles valeurs et inspirer de nouveaux comportements, et a demandé aux États de mettre en place un système scolaire inclusif et représentatif de la diversité ethnique et culturelle de la société, de sensibiliser les enseignants au racisme et à la discrimination raciale, d'utiliser des manuels scolaires ne relayant pas les préjugés et de favoriser un enseignement qui mette en lumière l'histoire et les apports positifs des minorités. Enfin, il a fait remarquer que les mesures spéciales pouvaient avoir à la fois une fonction de prévention et une fonction de réparation.

27. La prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée était un problème multidimensionnel, et tout programme de prévention efficace devait faire intervenir différents acteurs. Cette responsabilité incombait au premier chef aux États, mais requérait aussi la coopération des parties politiques, de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des médias et des acteurs privés. Dans certains domaines tels que l'enseignement, le renforcement des capacités, la formation, la sensibilisation, la recherche et le suivi, les acteurs non étatiques jouaient un rôle essentiel. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il existait d'autres moyens de prévenir le racisme et la discrimination raciale, notamment les nouvelles technologies de l'information telles qu'Internet (même si, en raison de l'intersection entre la pauvreté et le racisme, les groupes minoritaires exclus risquaient d'avoir moins accès à Internet, et les États devaient donc adopter des mesures pour rendre Internet largement accessible, afin d'accroître les possibilités d'interaction et de participation véritables) et le sport, qui pouvaient jouer un rôle dynamique dans la promotion de la tolérance et de la compréhension entre les différentes communautés et cultures.

28. Le Rapporteur spécial a insisté sur l'importance de l'éducation aux droits de l'homme et du respect et de la promotion de la diversité culturelle en tant que moyens de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale, ainsi que sur la nécessité de lutter contre le racisme institutionnel et la discrimination raciale afin d'accroître la diversité culturelle, de favoriser une interaction véritable et de mettre en lumière la contribution positive des groupes minoritaires. Il a recommandé que les partis politiques et les médias présentent les opinions et l'information en les replaçant dans leur contexte et prônent la paix et la réconciliation au lieu de tenir des propos haineux à caractère racial ou des discours xénophobes et intolérants.

29. Le Rapporteur spécial a souligné l'importance de l'aspect préventif de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie. Les mesures de prévention sont importantes car elles soutiennent les personnes avant qu'elles ne deviennent victimes de discrimination. La prévention du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie s'inscrit dans une perspective dynamique étant donné qu'elle permet d'anticiper les

⁷ Voir www.un.org/french/WCAR/aconf189_12f.pdf.

violations et d'agir sur le contexte avant que celles-ci ne se produisent. Le Rapporteur spécial estime qu'on n'accorde pas toute l'attention voulue à la prévention, même si des progrès appréciables ont été réalisés dans certains pays.

D. Le rôle de l'éducation dans la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

30. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme en 2013 (A/HRC/23/56), le Rapporteur spécial s'est intéressé au rôle et à la place de l'éducation dans la lutte contre la discrimination profondément enracinée et les injustices héritées du passé, ainsi qu'à l'éducation en tant que moyen, pour les individus et les groupes, de sortir de la pauvreté.

31. Le Rapporteur spécial a mis en lumière trois dimensions qui se recoupent et qui doivent être prises en compte lors de la mise en œuvre de mesures visant à garantir l'accès à l'éducation : la non-discrimination, l'accessibilité physique et l'accessibilité économique. L'interdiction de la discrimination raciale n'exclut pas la possibilité de recourir à des mesures temporaires spéciales pour créer l'égalité. L'accessibilité physique peut passer par la mise en place de dispositifs d'enseignement à distance, une aide de l'État pour l'utilisation de divers médias, la promotion de l'accès aux nouvelles technologies, la création d'écoles mobiles et la modification des cycles scolaires de manière à prendre en compte les différentes pratiques culturelles. L'accessibilité économique implique que l'éducation soit abordable pour tous et que des coûts cachés n'entraînent pas de discrimination.

32. Le Rapporteur spécial a recommandé aux États de veiller à ce que leurs programmes d'enseignement général contiennent des informations appropriées et nuancées sur les minorités, les migrants et d'autres groupes vivant dans le pays afin de promouvoir la tolérance et le respect. Les programmes devraient aussi promouvoir la diversité, plutôt que la supériorité raciale ou ethnique, et décrire avec justesse les atrocités commises. Les enseignants devraient participer régulièrement à des activités de formation portant sur la promotion du respect des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme.

33. Le Rapporteur spécial a examiné divers facteurs contextuels influant sur la pleine jouissance, sans discrimination, du droit à l'éducation. La violence à motivation raciale à l'école peut contribuer à créer un milieu hostile, et les écoles devraient mettre davantage l'accent sur la sensibilisation à la tolérance, à la non-discrimination et aux valeurs d'une société multiculturelle. L'éducation est parfois utilisée comme un moyen de diffusion de stéréotypes ethniques ou raciaux. Au cours des conflits armés, assurer l'accès à l'éducation pose un problème majeur, et les groupes minoritaires sont souvent touchés de façon disproportionnée. La grave crise économique qu'ont connue de nombreux pays a entraîné des restrictions budgétaires drastiques dans le secteur de l'éducation. Les États doivent évaluer les incidences possibles des coupes budgétaires et veiller à ce qu'elles n'aient pas des effets disproportionnés sur les minorités.

34. Le Rapporteur spécial a mis en évidence les situations rencontrées par différents groupes. Les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile se heurtaient à de multiples discriminations, notamment dans l'exercice de leur droit à l'éducation. En particulier, les enfants migrants sans papiers étaient régulièrement exposés à un risque élevé d'exploitation et se heurtaient à des obstacles juridiques et des difficultés économiques.

35. Les visites de pays ont permis au Rapporteur spécial de mettre l'accent sur l'importance centrale de l'éducation et sur son rôle dans la réalisation d'autres droits. Il a relevé qu'aucun progrès notable ne sera réalisé dans la prévention du racisme et de la discrimination raciale tant que le niveau d'instruction des groupes qui font l'objet de discrimination continuera à stagner ou à régresser.

E. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport

36. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en 2014 (A/69/340), le Rapporteur spécial s'est intéressé à la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le sport, conformément à la résolution 58/160, dans laquelle l'Assemblée générale lui avait demandé d'accorder une attention particulière à la fréquence croissante d'actes de racisme lors de diverses manifestations sportives.

37. Même si le sport offre la possibilité de démythifier les discours de supériorité raciale, sa pratique continue d'être le théâtre de violences et d'insultes à caractère raciste et d'intolérance raciale, dans les enceintes sportives comme à l'extérieur.

38. Le racisme se manifeste de diverses manières dans le sport ; il peut s'agir du déploiement de banderoles et de drapeaux racistes, d'agressions ou d'insultes à caractère raciste de la part de supporteurs, de la banalisation des slogans racistes, de commentaires racistes formulés par les dirigeants et les gérants de clubs pendant des manifestations sportives, ou encore du fait que les personnes issues de minorités ethniques n'ont pas le même accès au les autres à la pratique du sport. En effet, certains sports, comme le cyclisme, le tennis, le golf, l'équitation et la natation, ont toujours été considérés comme des sports « blancs » ou « élitistes ». Le coût est un obstacle important, qui a des effets disproportionnés sur les minorités raciales et ethniques.

39. Le Rapporteur spécial a examiné les cadres et les mesures juridiques, politiques et réglementaires adoptés aux niveaux international, régional et national pour lutter contre ce problème. Au niveau international, divers organes et instruments relatifs aux droits de l'homme traitent de la question. Dans sa recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à tous les organismes sportifs internationaux de promouvoir, au travers de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un univers sportif exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (par. 3 c)). Le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix a aussi pris diverses initiatives pour réglementer et promouvoir la pratique du sport sans discrimination.

40. Au niveau régional, différentes initiatives ont été prises pour informer les parties prenantes et sensibiliser la population à cette question. Par exemple, un programme commun de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, Média et antiracisme dans le sport (MARS), vise à promouvoir la diversité et la non-discrimination dans la production des médias et l'élaboration de contenus. Le Parlement européen, quant à lui, a adopté en 2006 la Déclaration sur la lutte contre le racisme dans le football, dans laquelle il a fermement condamné toutes les formes de racisme pendant les matches de football et a relevé que la popularité de ce sport ouvre de nouvelles perspectives pour lutter sans relâche contre le racisme. Au niveau national, les gouvernements et les fédérations nationales de sport ont pris plusieurs mesures positives pour renforcer les cadres nationaux de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La société civile s'est aussi mobilisée pour sensibiliser au racisme et à la discrimination raciale dans le sport et pour lutter contre ces formes d'intolérance. Par exemple, Football contre le racisme en Europe (FARE), réseau d'organisations non gouvernementales, de groupes d'amateurs et de clubs de supporteurs en Europe, s'attache à promouvoir l'inclusion sociale des groupes marginalisés et privés de leurs droits et à faire participer les décideurs, les principaux acteurs et les instances dirigeantes au mouvement de lutte contre la discrimination.

41. Malheureusement, le racisme continue de gangrener le sport. Les fédérations et les associations sportives, tout comme les autorités de réglementation compétentes, doivent faire encore plus. Dans certains cas, les sanctions imposées ont été trop légères pour faire passer un message de tolérance zéro à l'égard du racisme. Le Rapporteur spécial estime qu'il serait utile de tirer parti de la popularité du sport, de l'influence des sportifs célèbres et du pouvoir des organismes de réglementation mettre un terme au racisme dans le sport.

F. L'utilité des données et des statistiques

42. Dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale en 2015 (A/70/335), le Rapporteur spécial a examiné le rôle des données et des statistiques dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie. Le précédent titulaire du mandat avait également souligné qu'il était nécessaire et important de collecter des données et des statistiques ventilées pour lutter contre la discrimination. Le rapport de 2015 avait été élaboré sur la base d'un grand nombre de dispositions juridiques et de recommandations concernant la collecte de données et de statistiques, notamment la Conférence d'examen de Durban, à l'issue de laquelle il a été recommandé aux États de mettre au point un système de collecte de données comportant des indicateurs de l'égalité des chances et de non-discrimination pour évaluer régulièrement la situation des victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée. Le Rapporteur spécial a relevé que le manque de données ventilées selon les motifs de discrimination interdits a entraîné un important déficit d'informations, qui a entravé l'élaboration de politiques efficaces aux niveaux national, régional et international.

43. Au titre de l'objectif 17 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, récemment été adopté, les États ont été invités à collecter des données ventilées pour mesurer les progrès accomplis et s'assurer que les activités visant à promouvoir la non-discrimination et l'égalité bénéficient à tous, tout en consacrant l'universalité des droits de l'homme. Comme en témoigne le rapport de 2015 de l'ONU sur les objectifs du Millénaire pour le développement, faute de données ventilées suffisantes, la planification et la prise de décisions ont souvent été peu efficaces et les inégalités n'ont pas été mises en évidence. Alors que la communauté internationale commence à débattre de la manière de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du nouveau programme, il faut qu'elle se montre fermement résolue à adopter des indicateurs permettant de rendre compte de tous les niveaux de discrimination.

44. Il est indispensable de recueillir des données ventilées par origine ethnique sur les indicateurs économiques, sociaux, culturels, civils et politiques pour pouvoir recenser les formes de discrimination et les lacunes existantes afin d'accroître la visibilité des groupes qui font l'objet de discrimination et, dans certains cas, de donner à des groupes une reconnaissance qu'ils n'avaient pas. Les données sont aussi indispensables pour évaluer l'efficacité des mesures existantes et élaborer des politiques appropriées afin d'améliorer la situation des groupes vulnérables. Pour avoir plus de chances d'avoir des effets sur le bien-être des groupes marginalisés, les mesures doivent être fondées sur des données empiriques plutôt que sur des hypothèses. La collecte de données ventilées pourrait aussi contribuer à améliorer l'accès à la justice pour les victimes de pratiques discriminatoires, pratiques qu'il est souvent difficile de prouver au cas par cas. Les données ventilées, en renforçant la transparence, permettent aussi de repérer les pratiques de discrimination raciale dans l'administration de la justice.

45. Le Rapporteur spécial a relevé que, si aucune disposition internationale ne fait clairement obligation aux États de collecter des données sur l'origine ethnique des personnes, le cadre juridique international de la protection des droits de l'homme prescrit de collecter de telles données pour pouvoir combattre efficacement la discrimination et garantir la réalisation universelle des droits de l'homme au sein de la société. L'État a l'obligation de garantir l'égalité, ce que l'on doit interpréter comme incluant l'obligation de recueillir et d'analyser des données ventilées selon l'origine ethnique pour recenser les inégalités résultant de la discrimination et remédier aux déséquilibres. Les données sur l'origine ethnique pourraient être considérées comme une composante du droit à la non-discrimination. Le droit d'être à l'abri de la discrimination englobe le droit d'accéder à des informations qui pourraient servir de preuve pour établir des faits de discrimination, et on pourrait arguer que les données ventilées selon l'origine ethnique font partie de ces informations. L'accès à des informations appropriées et exactes pourrait en outre contribuer à l'autonomisation des groupes traditionnellement marginalisés et favoriser leur participation à la prise de décisions, et donc avoir un effet positif sur l'exercice d'autres droits.

46. Le Rapporteur spécial note que le titulaire du mandat doit encore consacrer davantage d'efforts et d'attention au domaine des données et des statistiques. En l'absence de données et de statistiques, il ne serait pas possible de constater avec précision les progrès qui ont été accomplis dans un pays ou l'absence de progrès. Les outils de collecte de ces données et statistiques ainsi que la manière dont ces données pourraient être utilisées font partie du travail considérable qu'il reste à fournir.

IV. Obstacles auxquels se heurte la lutte contre le racisme et la xénophobie dans le contexte de la lutte contre le terrorisme

47. Dans cette section, le Rapporteur spécial se propose de présenter quelques-unes des difficultés rencontrées dans l'action contre le racisme, la xénophobie et la discrimination dans le contexte actuel de la lutte contre les menaces terroristes. Il rappelle que, dans sa résolution 7/34, le Conseil des droits de l'homme l'a prié d'examiner cette question particulière et de rendre compte de ses travaux. Dans cette optique, le Rapporteur spécial étudiera dans quelle mesure les discours de haine et les mesures adoptées par certains Gouvernements ont pu attiser le racisme, la xénophobie et la discrimination à l'égard de personnes ou de groupes de personnes en raison de leur origine ethnique, de leur religion ou de leur statut de migrants dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Il étudiera aussi certaines mesures juridiques et politiques d'importance qui ont été prises pour combattre le racisme, la xénophobie et les autres formes de discrimination dans ce contexte, ainsi que quelques exemples de bonnes pratiques qui ont vu le jour à cet égard. Il poursuivra sa réflexion sur cette question de manière plus approfondie dans son prochain rapport thématique, qu'il soumettra à l'Assemblée générale dans le courant de l'année.

A. La montée de l'extrémisme politique et la hausse du nombre d'infractions et de violences à caractère raciste ou xénophobe

48. Le Rapporteur spécial a déjà mis en avant le lien direct entre la hausse des disparités économiques et la montée des partis populistes xénophobes. Depuis les années 1990, les inégalités de revenus ont augmenté de 9 % dans les pays développés et de 11 % dans les pays en développement⁸. Lorsque les crises économiques ont secoué le monde entier, les partis populistes ont encore gagné en popularité en capitalisant sur les craintes qu'éveille le coût financier de l'immigration chez les électeurs et sur l'idée que les migrants contribuent à la délinquance, prennent les emplois des nationaux, représentent une menace pour l'identité nationale ou ont des pratiques religieuses incompatibles avec les sociétés modernes⁹. Tout aussi préoccupant est l'effet dit de contagion, par lequel des partis plus traditionnels durcissent leurs positions sur les questions comme la sécurité, l'immigration et l'intégration afin de contrer la montée des partis populistes d'extrême droite¹⁰.

49. Deux tendances qui ont se sont accentuées à l'échelle mondiale à la suite des attaques terroristes récentes – la prolifération de la rhétorique antimusulmans et la montée des partis d'extrême droite – ont créé un climat de défiance à l'égard des musulmans dans les pays où ils sont racialisés ou considérés comme étrangers. Pour les musulmans et ceux qui sont perçus comme tels qui vivent dans ces pays, ces tendances se traduisent par une augmentation du nombre d'actes racistes et xénophobes. Parallèlement, on assiste aussi à une augmentation du nombre de faits antisémites.

50. Récemment, en Europe, un membre d'un parti populiste de droite a fait campagne et s'est imposé à la première place des sondages d'opinion en appelant à l'interdiction de l'immigration musulmane et en employant des adjectifs dégradants pour désigner les

⁸ Voir A/HRC/31/60, par. 6.

⁹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *L'Union européenne, une communauté de valeurs : sauvegarder les droits fondamentaux en période de crise* (2013, p. 18).

¹⁰ *Ibid.*, p. 17.

musulmans¹¹. Un autre parti populiste de droite a fait valoir au Parlement que les immigrés devraient célébrer les fêtes religieuses locales pour s'intégrer à la nation¹².

51. Dans un pays d'Europe orientale, la Constitution nationale a été révisée de manière à ce qu'elle consacre le caractère chrétien de la nation¹³. Selon certaines informations, un Gouvernement et des médias auraient mené une campagne axée sur les différences entre les chrétiens et les musulmans, perpétuant les stéréotypes sur les musulmans et les décrivant comme dangereux¹⁴. Cela s'ajoute à une situation déjà troublante marquée par les actes et les attitudes antisémites. Dans un autre pays d'Europe orientale, le discours antiréfugiés est de plus en plus présent, les réfugiés étant accusés d'importer des maladies sur le territoire¹⁵.

52. Le Rapporteur spécial relève avec préoccupation que, dans un pays du Moyen-Orient, la situation instable entre la majorité et la minorité se dégrade à mesure que la terreur gagne du terrain à l'échelle mondiale. Usant d'une forte rhétorique antiterroriste tout en assimilant la minorité du pays, et ses aspirations politiques dans la région, à l'islamisme radical, le Parlement a adopté plusieurs modifications aux principaux textes de lois dans l'objectif de combattre le terrorisme¹⁶. Dans un pays méditerranéen où les musulmans comptent pour 18 % environ de la population totale, l'islamophobie est un élément courant du discours public, plusieurs personnalités politiques des grands partis attaquant ouvertement les musulmans et les présentant comme des envahisseurs n'ayant aucun fondement juridique pour demander l'asile dans le pays.

53. Le Rapporteur spécial a appris que, dans certains pays d'Amérique latine, la montée du discours islamophobe, aussi bien sur la scène politique que dans les médias, fait écho à l'aggravation, au niveau mondial, du sentiment antimusulman, et conduit les populations à stigmatiser et à craindre des communautés installées de longue date dans la région. Une source d'information populaire, dans l'un de ces pays, a publié un article affirmant que plus de la moitié des musulmans de la planète étaient radicalisés.

54. Dans la région Asie et Pacifique aussi, il a été signalé que des minorités ethniques étaient dépeintes de manière négative. Le Gouvernement d'un pays asiatique a dit d'un groupe ethnique minoritaire musulman qu'il était sous l'influence d'organisations terroristes étrangères, attisant ainsi les tensions déjà présentes dans les relations entre cette minorité ethnique et la majorité¹⁷. Dans une nation d'Asie du Sud-Est également, le discours national dominant dépeint les musulmans comme des étrangers dangereux¹⁸. Dans un pays du Pacifique Sud, un parti nationaliste défendant un programme politique d'extrême droite et utilisant la rhétorique antimusulmans a progressé de manière inattendue aux élections législatives de 2016, devenant, du fait du nombre de sièges qu'il a obtenus au Parlement, une force d'opposition majeure¹⁹.

55. La peur accrue du terrorisme, qui s'est souvent accompagnée de mesures antiterroristes et d'un discours négatif sur l'identité musulmane, a été suivie d'une vague d'infractions motivées par la haine commises contre des musulmans ou des individus perçus comme tels dans les pays où l'identité musulmane est racialisée ou dans lesquels les musulmans sont considérés comme des étrangers.

¹¹ Voir www.bbc.com/news/world-europe-39016179.

¹² Voir <https://perma.cc/66TY-8UMS> (en danois).

¹³ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), *Fact-finding Meeting : Hate Motivated Incidents Targeting Migrants, Refugees and Asylum-Seekers in the OSCE Region* (Varsovie, décembre 2015) (ci-après « rapport de la réunion d'établissement des faits sur la région de l'OSCE »).

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Voir <https://perma.cc/76SD-KUT3>.

¹⁷ Voir <https://perma.cc/HM25-LEM7> et <https://perma.cc/AF83-24QE> et www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=54cf83b51b&skip=0&query=world%20report%202015%20&coi=CHN.

¹⁸ Voir <https://perma.cc/G8AF-3QYF>.

¹⁹ Voir <https://perma.cc/AF4A-AGWM> et <https://perma.cc/X5H8-5LED>.

56. Le Rapporteur spécial relève avec une vive préoccupation que, dans un pays d'Europe occidentale, les demandeurs d'asile ont été visés par les infractions motivées par la haine. En 2016, le nombre de ces agressions xénophobes, parmi lesquelles l'incendie volontaire de centres d'hébergement, a pratiquement doublé par rapport à l'année précédente²⁰.

57. En Amérique du Sud, l'islamophobie se manifeste essentiellement sous la forme d'insultes xénophobes et d'agressions visant des musulmans. Cela a été particulièrement criant au lendemain des attaques terroristes largement relayées par la télévision. Le nombre d'infractions motivées par la haine visant des musulmans est ainsi monté en flèche après les attentats de 2015²¹.

58. Le Rapporteur spécial surveille la répression qu'une minorité ethnique subit de longue date dans un pays asiatique et que les autorités justifient de plus en plus au nom de l'action antiterroriste. À la suite d'un attentat qui a tué des membres de la police des frontières en 2016, le Gouvernement a répliqué par de violentes opérations anti-insurrectionnelles au cours desquelles des villages ont été incendiés et des centaines de civils frappés, violés ou tués²².

59. Le Rapporteur spécial a fait part de ses inquiétudes au sujet de la situation d'une minorité ethnique dans un pays d'Afrique de l'Est. En réponse à une vague d'attentats, le Gouvernement a lancé une opération visant à durcir la répression policière des minorités ethniques et des communautés musulmanes²³. Plus de 6 000 policiers ont été déployés dans une banlieue, où ils ont procédé à des descentes et à l'arrestation arbitraire de près de 4 000 personnes, pour la plupart issues de la minorité ethnique du pays, qui ont été placées en détention²⁴. L'unité antiterroriste et la police du pays ont aussi été impliqués dans l'exécution extrajudiciaire de personnes soupçonnées de terrorisme²⁵.

B. La xénophobie et le racisme dans les politiques d'immigration et de contrôle des frontières

1. Liberté de circulation

60. Les politiques radicales de lutte contre le terrorisme ont eu des effets disproportionnés sur les personnes originaires de pays arabes, dont elles ont considérablement limité la liberté de circulation. Dans un pays d'Europe occidentale, plusieurs centaines de personnes ont été soumises à des interdictions administratives du territoire ou à des interdictions de sortie du territoire²⁶. Le Rapporteur spécial relève avec préoccupation que les autorités justifient souvent ces décisions par la lutte contre le terrorisme²⁷.

61. Récemment, en janvier 2017, un pays a adopté un décret suspendant l'accueil des réfugiés pendant cent vingt jours, mettant un terme à l'accueil des réfugiés en provenance d'un pays particulier pour une durée indéfinie et interdisant l'entrée sur le territoire des ressortissants de sept pays à majorité musulmane, pour des raisons de sécurité nationale²⁸.

²⁰ Voir <http://fra.europa.eu/en/publication/2016/current-migration-situation-eu-hate-crime-november-2016>.

²¹ Voir <https://perma.cc/EU7R-M9B7> (en portugais).

²² Voir <https://www.hrw.org/news/2016/12/21/burma-rohingya-recount-killings-rape-and-arson>.

²³ Jeremy Lind, Patrick Mutahi et Marjoke Oosterom, *Tangled Ties : Al-Shabaab and Political Volatility in Kenya*. Evidence report n° 130, Addressing and Mitigating Violence (Institute of Development Studies, avril 2015), p. 25.

²⁴ Voir www.hrw.org/news/2014/05/12/kenya-end-abusive-round-ups.

²⁵ Voir www.hrw.org/sites/default/files/world_report_download/wr2015_web.pdf.

²⁶ Voir Amnesty International, « Des vies bouleversées, l'impact disproportionné de l'état d'urgence en France » (2016). Consultable à l'adresse suivante : https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/france/docs/2016/des-centaines-de-vies-bouleversees-suite-aux-mesures-durgence-disproportionnees/160204_france.pdf.

²⁷ Ibid.

²⁸ Voir <https://perma.cc/7245-GKMC> et <https://perma.cc/L4HZ-RXAT>.

La justice a cependant estimé qu'il n'y avait guère d'éléments attestant d'un quelconque bien-fondé de l'interdiction. Si l'accueil des réfugiés reste gelé, une juridiction d'appel a confirmé la suspension de l'application de l'interdiction de voyager²⁹.

2. Nationalité

62. Plusieurs pays d'Europe orientale ont révisé leur législation de manière à pouvoir plus facilement déchoir des personnes de leur nationalité si elles sont soupçonnées d'activités en lien avec le terrorisme³⁰. Dans des cas plus extrêmes, les nouvelles dispositions permettent même de déchoir de leur nationalité des personnes se trouvant à l'étranger ou de procéder à la déchéance de nationalité sans autorisation judiciaire préalable³¹.

63. Dans presque tous les pays ayant mis de telles mesures en place, les autorités veillent à ce que la déchéance de la nationalité n'ait pas pour effet de rendre l'intéressé apatride³². Cependant, le Rapporteur spécial a constaté que, dans un de ces pays, la législation prévoit de déchoir de leur nationalité des nationaux nés à l'étranger qui n'ont pas d'autre nationalité³³.

3. Traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile

64. Face à la crainte d'actes terroristes née de l'afflux de réfugiés, de nombreux pays ont adopté des mesures xénophobes afin d'empêcher l'entrée des demandeurs d'asile sur le territoire. Le Rapporteur spécial a réuni des éléments attestant que certains pays d'Europe occidentale ne respectaient pas pleinement le principe de non refoulement consacré dans le droit international et expulsaient des personnes considérées comme une menace pour la sécurité nationale, même si elles risquaient de faire l'objet de graves persécutions à leur retour dans leur pays d'origine. Dans un pays, un individu a été expulsé alors que l'organe d'appel des services de protection du pays lui-même avait conclu que l'intéressé risquait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé dans son pays d'origine³⁴.

65. Le Rapporteur spécial a appris qu'un pays d'Europe orientale avait tenté d'empêcher l'entrée de réfugiés sur son territoire en invoquant l'état d'urgence, en habilitant la police et l'armée à aider l'autorité chargée des demandes d'asile à instituer des procédures accélérées aux frontières dans les « zones de transit » et en limitant le contrôle exercé par l'appareil judiciaire sur les décisions prises en matière d'asile par le Bureau de l'immigration et de la nationalité³⁵. Parallèlement, ce pays a modifié son Code pénal de manière à ériger en infraction le fait, pour des réfugiés et des migrants, d'entrer clandestinement dans le pays par sa frontière sud, infraction qui emporte un large éventail de peines, dont des peines de prison et l'expulsion automatique, et pour laquelle des réfugiés ont été condamnés³⁶.

66. Le Rapporteur spécial note qu'en mai 2016, invoquant des considérations de sécurité nationale, le Gouvernement d'un pays d'Afrique de l'Est a annoncé la fermeture d'un vaste camp de réfugiés et le renvoi de ceux qui s'y trouvaient dans leur pays d'origine³⁷. Néanmoins, cette décision a été déclarée nulle et non avenue par la Haute Cour du pays³⁸. Celle-ci a estimé que la fermeture du camp constituerait une discrimination illégale en ce qu'elle viserait les réfugiés d'une certaine minorité ethnique³⁹.

²⁹ United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, *State of Washington v. Trump*, Per curiam order n° 17-35105, arrêt du 7 février 2017.

³⁰ Voir Amnesty International, « Des vies bouleversées » (2016).

³¹ Voir <https://perma.cc/5B72-2F9C> et <http://eprints.lse.ac.uk/69460/>.

³² Ibid.

³³ Victoria Parsons, *Theresa May deprived 33 individuals of British citizenship in 2015* (Bureau of Investigative Journalism, 21 juin 2016).

³⁴ Amnesty International, « Des vies bouleversées » (2016).

³⁵ Ibid.

³⁶ Ibid.

³⁷ Voir www.refugeesinternational.org/advocacy-letters-1/2017/2/9/dadaab?rq=dadaab.

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid.

67. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que, dans la région Asie et Pacifique, la défiance à l'égard des musulmans s'est également traduite par l'adoption de politiques inhumaines envers les réfugiés musulmans en provenance de pays déchirés par la guerre, qui sont envoyés dans des centres de détention extraterritoriaux où des violations des droits de l'homme sont attestées⁴⁰.

C. Les effets d'une législation antiterroriste de portée trop large sur les droits de l'homme des minorités raciales et des individus perçus comme « étrangers »

68. Outre que les discours et les législations xénophobes ont eu pour effet de marginaliser certains individus, bon nombre de pays ont adopté des lois donnant une définition vague du terrorisme. Ces lois trop larges ont conduit, dans certains cas, à des violations des droits de l'homme fondamentaux.

69. Dans certains pays d'Europe, des termes vagues sont apparus dans les textes juridiques, rendant peu claires les limites de la liberté d'expression. Des termes généraux comme « glorification », « provocation publique » ou « apologie du terrorisme » ont fait leur apparition dans les chefs d'inculpation d'incitation au terrorisme⁴¹. Ces lois pénales vagues sont le résultat d'initiatives populistes de droite, prises en réaction directe à la crainte de la radicalisation des musulmans. Dans un pays d'Europe occidentale, la condition selon laquelle il fallait, pour qu'il y ait incitation, qu'il y ait un risque réel qu'un acte de terrorisme soit commis, a été retirée⁴².

70. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que plusieurs pays africains ont aussi adopté des textes antiterroristes vagues et larges⁴³. Des définitions du terrorisme ambiguës et des lois de vaste portée ont permis à ces pays d'incriminer l'exercice de libertés fondamentales, l'opposition politique ou sociale pacifique et d'autres actes légitimes⁴⁴.

71. L'application de telles politiques antiterroristes, au champ d'application trop large, a donné lieu à des abus et à la stigmatisation d'une minorité ethnique en Amérique latine, où la législation antiterroriste a été appliquée contre une population autochtone désireuse de faire valoir ses droits sur ses terres ancestrales et son droit à l'auto-détermination⁴⁵. Le fait que ces autochtones soient assimilés à des terroristes, aussi bien dans les médias que par les responsables politiques, compromet gravement la réalisation de leur droit à leurs terres ancestrales et à l'autodétermination et a conduit à des actes de violence ciblés et à l'usage excessif de la force contre cette communauté de la part des services de répression⁴⁶.

D. La surveillance des minorités raciales et des groupes perçus comme étrangers

72. Dans de nombreux pays, la portée trop générale de la législation a rendu possibles des pratiques policières prenant pour cible des communautés raciales et ethniques minoritaires. La surveillance constante à laquelle sont soumises de nombreuses minorités et communautés de migrants a un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression et porte atteinte aux relations humaines et familiales ainsi qu'à la pratique religieuse.

⁴⁰ Voir <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa12/4934/2016/fr/>.

⁴¹ Bibi van Ginkel, *Incitement to terrorism : a matter of prevention or repression ?*, étude du Centre international pour la lutte contre le terrorisme (août 2011). Voir aussi www.nytimes.com/2016/02/25/world/europe/spain-europe-protest-free-speech.html.

⁴² Amnesty International, « Des vies bouleversées » (2016).

⁴³ Voir www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/human_rights/counterterrorism_human_rights_advocacy.authcheckdam.pdf ; voir également www.fidh.org/IMG/pdf/afriqueantiterr483eng2007.pdf.

⁴⁴ Voir <https://www.fidh.org/IMG/pdf/onu429f.pdf>.

⁴⁵ Chili, loi n° 18314 du 16 mai 1984.

⁴⁶ Voir A/HRC/25/59/Add.2.

73. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que, dans une grande ville d'Amérique du Nord, les forces de police procèdent à une surveillance généralisée de la communauté musulmane, notamment en observant les offices dans les mosquées et en filmant l'entrée des mosquées, et produisent des rapports quotidiens sur des personnes de confession musulmane⁴⁷. Cette surveillance n'a jamais produit aucun renseignement exploitable et l'affaire a été portée devant la justice⁴⁸.

74. Dans un pays d'Asie de l'Est, où 90 % des musulmans sont nés à l'étranger, un vaste programme de surveillance ciblant les musulmans a eu des effets disproportionnés sur les migrants^{49, 50}. Une enquête a montré que la police établissait des dossiers semblables à des curriculum vitae sur les personnes de confession musulmane et avait surveillé 72 000 personnes originaires de pays à majorité musulmane afin de recueillir leurs données personnelles. Une juridiction supérieure a par la suite estimé que ces atteintes à la vie privée étaient légales car elles étaient « nécessaires et inévitables » pour se prémunir contre le terrorisme⁵¹.

75. Le Rapporteur spécial a constaté une tendance similaire dans l'ensemble de l'Europe occidentale. Par exemple, une loi sur la surveillance adoptée en 2015 dans un pays d'Europe occidentale habilite le Premier Ministre à autoriser le recours à des mesures de surveillance, comme la captation des appels de téléphones portables et l'accès aux boîtes noires des fournisseurs d'accès à Internet, pour protéger les intérêts de politique étrangère, sans requérir d'autorisation judiciaire préalable⁵². Plus récemment, dans le but de prévenir le terrorisme, ce même pays a étendu la surveillance aux personnes soupçonnées d'« association » avec une personne susceptible de constituer une menace⁵³.

E. Les normes internationales, régionales et nationales interdisant le racisme et la xénophobie, en particulier dans le contexte de la lutte contre le terrorisme

76. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les divers cadres juridiques et normatifs qui ont été adoptés aux niveaux international, régional et national pour combattre le racisme et la xénophobie dans le cadre de la lutte antiterroriste.

1. Normes internationales

77. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale vise à assurer l'élimination de toutes les formes et de toutes les manifestations de la discrimination raciale. Le Rapporteur spécial estime que les dispositions ci-après sont particulièrement pertinentes dans le contexte de la lutte contre le terrorisme : le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit de quitter tout pays et le droit à la nationalité (art. 5 d) i), ii) et iii))⁵⁴.

78. De même, la Déclaration et le Programme d'action de Durban engagent instamment les États à prendre des mesures pour mettre fin à la xénophobie et à la discrimination raciale à l'égard notamment des migrants, des réfugiés et des peuples autochtones⁵⁵. Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence engage les États à prendre des mesures pour mettre fin aux discours haineux et aux pratiques discriminatoires fondées sur la nationalité, l'origine ethnique, la religion ou les convictions.⁵⁶

⁴⁷ Voir www.aclu.org/other/factsheet-nypd-muslim-surveillance-program?redirect=factsheet-nypd-muslim-surveillance-program.

⁴⁸ Voir <http://newyork.cbslocal.com/2015/11/19/bratton-muslim-monitoring>.

⁴⁹ Voir www.aljazeera.com/focus/hajj/2009/11/2009111011825150196.html.

⁵⁰ Voir <https://perma.cc/8BSB-V7DL>.

⁵¹ Ibid.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Voir www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/cerd.pdf.

⁵⁵ Voir www.un.org/en/durbanreview2009/pdf/DDPA_full_text.pdf.

⁵⁶ Voir www.un.org/en/preventgenocide/adviser/pdf/Rabat_draft_outcome.pdf.

79. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/288, est le premier cadre complet et collectif approuvé à l'échelle internationale visant à lutter contre le problème du terrorisme à travers le monde. Elle vise à garantir la défense des droits de l'homme et le respect de la primauté du droit tout en luttant contre le terrorisme⁵⁷. Le Plan d'action qui accompagne la Stratégie indique que toute mesure prise pour prévenir et combattre le terrorisme doit respecter le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, et en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire.

80. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a évoqué dans plusieurs de ses rapports les mesures visant à garantir le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit, qui constituent l'un des domaines d'action de la Stratégie. Les États Membres ont décidé de s'attaquer aux conditions structurelles propices à la propagation du terrorisme, à savoir, notamment, les conflits qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence d'état de droit et les violations des droits de l'homme, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence de bonne gouvernance. Ils ont demandé que des mesures soient prises pour s'attaquer à ces conditions, tout en prenant acte du fait qu'aucune d'entre elles n'excusait ni ne justifiait des actes terroristes.

81. Le Rapporteur spécial est d'avis que cette Stratégie fournit aux États un cadre approprié pour assurer un équilibre entre une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme. Il note que les mesures proposées dans le Plan d'action ne sont pas contradictoires mais plutôt complémentaires et synergiques, ce qui devrait permettre aux États de garantir la primauté du droit tout en luttant contre le terrorisme.

82. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur la résolution 61/171 de l'Assemblée générale relative à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, qui réaffirme que les mesures antiterroristes doivent être mises en œuvre compte pleinement tenu des droits des minorités et ne doivent pas être des mesures discriminatoires fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Il appelle aussi l'attention sur la résolution 63/185 de l'Assemblée générale, qui demande aux États de ne faire établir aucun profil sur la base de stéréotypes liés à des formes de discrimination d'ordre racial, ethnique ou religieux.

2. Normes régionales

83. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (art. 14) et le Protocole n° 12 s'y rapportant interdisent toute forme de discrimination, tandis que le Protocole n° 4 à la Convention consacre la liberté de circulation (art. 2). La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, dans sa recommandation de politique générale n° 8 (2004) sur la législation nationale pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, recommande, entre autres, aux États de garantir de façon non discriminatoire les libertés d'association, d'expression, de religion et de mouvement et de faire en sorte qu'aucune discrimination ne résulte de la législation et des réglementations ou de leur application.⁵⁸ Elle recommande en outre aux États de veiller à ce que leur législation nationale inclue expressément le droit de ne pas faire l'objet de discrimination raciale parmi les droits auxquels il est interdit de déroger, même dans les situations d'urgence⁵⁹.

84. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit le droit de n'être soumis à aucune forme de discrimination (art. 2) et le droit à la liberté de circulation (art. 12). Dans ses Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des

⁵⁷ Voir A/60/825.

⁵⁸ Voir la cinquième recommandation aux gouvernements des États membres.

⁵⁹ Voir la sixième recommandation aux gouvernements des États membres.

peuples déclare, en ce qui concerne les libertés fondamentales, que « les États n'utilisent pas la lutte antiterroriste comme prétexte pour restreindre les libertés fondamentales... » (p. 15)⁶⁰.

85. L'Organisation des États américains a adopté plusieurs instruments visant à lutter contre le racisme et la xénophobie, le principal étant la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José). Plus précisément, la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance dispose que les États parties doivent veiller à ce que l'adoption de mesures de quelque nature que ce soit, y compris de mesures relatives aux questions de sécurité, n'établisse pas à l'égard de personnes ou de groupes une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique (art. 8).

3. Normes nationales

86. Le Rapporteur spécial note que, lors de la promulgation de leur législation antiterroriste, de nombreux États ont mis en œuvre des mécanismes d'examen pour veiller à ce que la législation soit conforme aux normes relatives aux droits de l'homme. Certains États ont aussi inclus dans leurs lois antiterroristes des clauses d'extinction qui imposent, pour que la loi reste en vigueur, qu'elle soit reconduite⁶¹. Dans son prochain rapport thématique qui sera soumis à l'Assemblée générale dans le courant de l'année, le Rapporteur spécial examinera plus avant et passera en revue les normes nationales visant à lutter contre le racisme et la xénophobie dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

F. Les bonnes pratiques

87. Malgré la tendance inquiétante à l'adoption d'une rhétorique et de politiques racistes et xénophobes en réaction aux craintes de terrorisme, certains pays ont pris des mesures concrètes et efficaces pour lutter contre le racisme et la xénophobie.

88. Par exemple, afin de lutter contre le sentiment islamophobe causé en partie par l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés syriens et la crainte des attaques terroristes, l'Argentine a élaboré un plan de formation et de sensibilisation qui sera mis en œuvre dans toutes les écoles. Ce plan vise à combattre l'ignorance de l'Islam et des musulmans en enseignant aux élèves l'histoire de l'Islam et les croyances des musulmans et en mettant en lumière les préjugés qui ont conduit à associer les musulmans et les Arabes au terrorisme⁶².

89. Le Rapporteur spécial a appris que la Grèce a formulé des recommandations concernant les moyens de lutter contre la montée de la violence raciste et xénophobe à l'intérieur de ses frontières, notamment « une amélioration de la formation des policiers et des magistrats concernant les crimes racistes »⁶³. L'Espagne a élaboré un projet visant à former les membres de la police et des forces de sécurité aux niveaux national et local à mieux déceler les faits racistes et xénophobes⁶⁴.

90. En plus de la formation des membres de la police nationale, des services de sécurité et des services de contrôle des frontières, les gouvernements se sont efforcés de faciliter l'intégration sociale des immigrants et des réfugiés. Le Rapporteur spécial a été informé qu'au Danemark les autorités municipales d'Aarhus avaient décidé de ne pas poursuivre les personnes parties combattre en Syrie qui revenaient au pays, mais au contraire les accueillait en leur offrant des outils et un appui en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion dans la société⁶⁵.

⁶⁰ Voir www.achpr.org/files/instruments/principles-guidelines-counterterrorism/principles_and_guidelines_on_human_and_peoples_rights_while_counterterrorism_in_africa.pdf.

⁶¹ Voir A/HRC/16/51.

⁶² Voir www.lanacion.com.ar/1937158-capacitaran-a-alumnos-para-que-entiendan-de-que-se-trata-el-islam.

⁶³ Voir A/HRC/32/50/Add.1.

⁶⁴ Voir A/HRC/23/56/Add.2.

⁶⁵ Voir www.npr.org/sections/health-shots/2016/07/15/485900076/how-a-danish-town-helped-young-muslims-turn-away-from-isis.

91. Au Portugal, le Gouvernement a mis en place un programme visant à faciliter l'intégration des migrants sur le marché de l'emploi en vue d'éviter les conséquences négatives du chômage de longue durée aussi bien pour les nationaux que pour les migrants⁶⁶.

92. Le Rapporteur spécial a été encouragé d'apprendre que le Gouvernement canadien avait récemment adopté une loi permettant aux Canadiens de parrainer des réfugiés et mettant en place une assistance et un appui aux réfugiés en vue de les aider à s'intégrer dans leur nouvelle société⁶⁷.

V. Conclusion

93. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Conseil des droits de l'homme et les États membres pour le privilège qui lui a été accordé de servir en cette qualité. Durant son mandat, il a examiné de multiples aspects du racisme et de l'intolérance, parmi lesquels le profilage racial dans le cadre de l'application des lois et la prévention du racisme, de la discrimination raciale et de l'intolérance qui y est associée, le racisme sur Internet et sur les réseaux sociaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport, l'exploitation de l'Internet à des fins de recrutement et d'incitation à la discrimination raciale et à la violence, et le rôle de l'éducation et des données et statistiques dans la lutte contre le racisme.

94. Le Rapporteur spécial a effectué des visites dans huit pays en Afrique, en Asie, en Europe et dans les Amériques. Au cours de ces visites, il a eu le privilège de nouer un dialogue constructif avec des représentants de l'État sur les difficultés rencontrées et les progrès réalisés dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie dans leurs pays respectifs. Le Rapporteur spécial tient à remercier les gouvernements des pays qui lui ont adressé des invitations à se rendre sur place ainsi que ceux qui ont accepté ses demandes de visite. Il reste préoccupé par le fait que certains États n'ont pas encore répondu favorablement aux demandes de visite officielle formulées de longue date par le titulaire du mandat actuel ou ses prédécesseurs, et il demande instamment à ces États d'envisager d'adresser une invitation au titulaire du mandat en temps voulu.

95. Compte tenu de l'aggravation du sentiment xénophobe et du racisme à l'échelle mondiale, dont témoignent la montée du populisme de droite, l'augmentation du nombre de crimes inspirés par la haine raciste et xénophobe, et les comportements racistes et xénophobes manifestés dans le cadre des mesures de contrôle des frontières et de l'immigration, le Rapporteur spécial souligne qu'il est plus que jamais nécessaire de continuer à suivre ces questions de près.

96. Les mesures prises pour combattre la menace terroriste à travers le monde ont fortement entravé la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination. Les mesures strictes de contrôle des frontières et de l'immigration ainsi que la portée trop générale des politiques et des mesures de surveillance visant à lutter contre le terrorisme ont contribué à alimenter le racisme, la xénophobie et la discrimination raciale. En outre, l'augmentation du nombre de crimes motivés par la haine et le nouvel écho rencontré par la rhétorique populiste de droite, favorisés par les disparités économiques croissantes, ont entraîné la marginalisation de certaines personnes ou de certains groupes sur la base de leur origine ethnique, de leur religion ou de leur statut migratoire. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a estimé qu'il était indispensable d'examiner ces problèmes et, par le dialogue et en consultation avec des experts et des parties prenantes, de proposer des moyens d'y remédier. Cette action fera l'objet du rapport final qu'il soumettra à l'Assemblée générale dans le courant de cette année.

⁶⁶ Voir http://publications.iom.int/system/files/pdf/migration_and_the_economic_crisis.pdf.

⁶⁷ Voir www.nytimes.com/2016/07/01/world/americas/canada-syrian-refugees.html.